

AVIS
de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté fixant les teneurs maximales
pour les substances et produits indésirables dans
l'alimentation des animaux

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 26 juillet 2000 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Considérant que ce projet d'arrêté transpose la directive 97/8/CE de la Commission du 7 février 1997, certaines des dispositions introduites par la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 et l'article 18 de la directive 95/69/CE du Conseil du 22 décembre 1995, que ces trois directives modifient la directive 74/63/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 qui a été abrogée par la directive 99/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 ;

Considérant qu'il abroge l'arrêté du 16 mars 1989 et introduit le terme de "matières premières pour aliments des animaux", notamment dans les annexes ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit que certaines matières premières contenant des teneurs élevées en substances ou produits indésirables ne peuvent être utilisées que si les mentions d'étiquetage indiquent que ces matières premières ne sont destinées qu'à la fabrication d'aliments composés par des fabricants d'aliments répondant aux conditions de la directive 95/69/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, qu'elles sont interdites pour l'alimentation directe des animaux et que les teneurs en substance ou produit indésirable soient renseignées ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux qui lui a été soumis.

Martin HIRSCH